



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA PROTECTION D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES LE LONG DU
RUISSEAU LE CHAMP LE BOEUF
SUR LA COMMUNE DE MECLEUVES (57)**

DOSSIER N°57-2017-00285

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°8 du 4 mai 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 juillet 2017, présenté par HAGANIS, enregistré sous le n° 57-2017-00285

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**HAGANIS
Rue du Trou aux serpents
CS82095
57052 METZ cedex 02**

concernant : **travaux de protection d'une canalisation d'eaux usées le long du ruisseau le Champ le Boeuf à MECLEUVES**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MECLEUVES où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

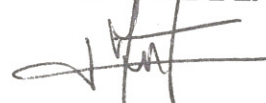
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Travaux de protection d'une canalisation d'eaux usées le long du ruisseau le Champ le Boeuf à MECLEUVES

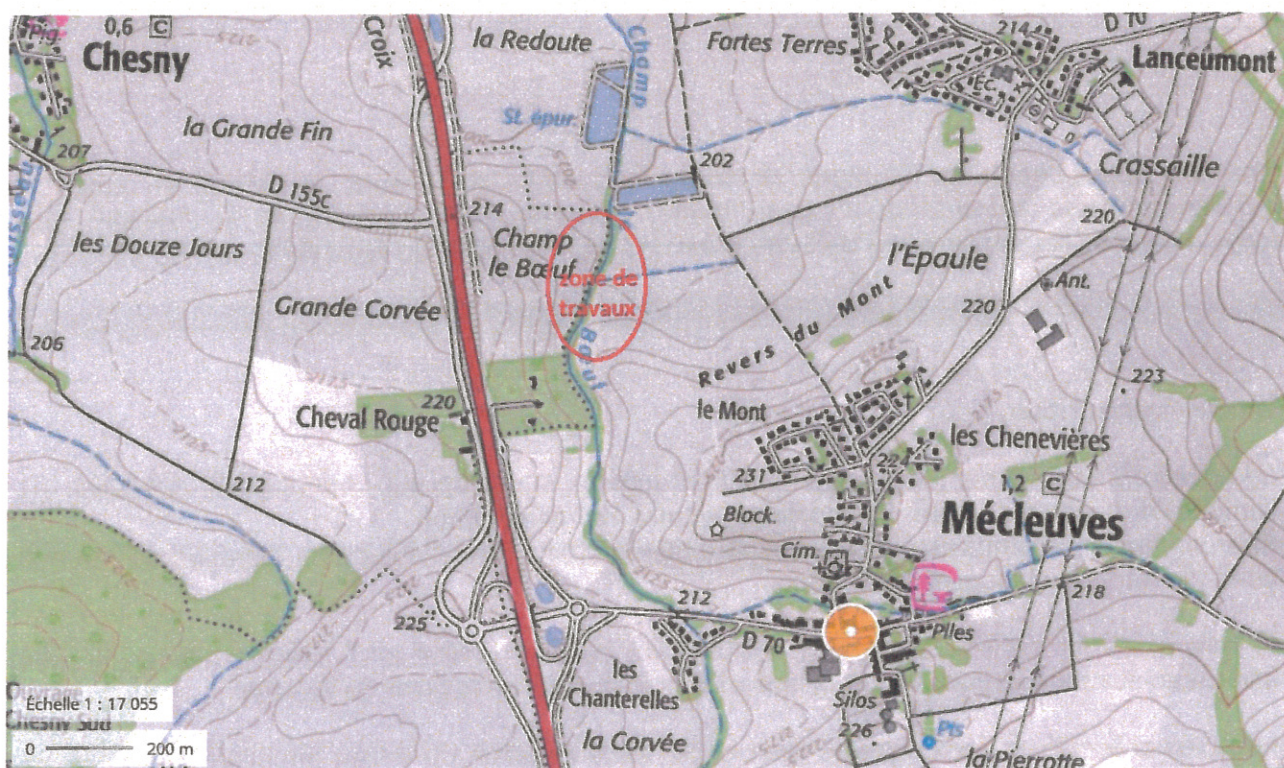
Récépissé n° 57-2017-00285

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : HAGANIS
Rue du Trou aux serpents
CS82095
57052 METZ cedex 02

Tél : 03 87 34 40 00

Plan de situation du IOTA



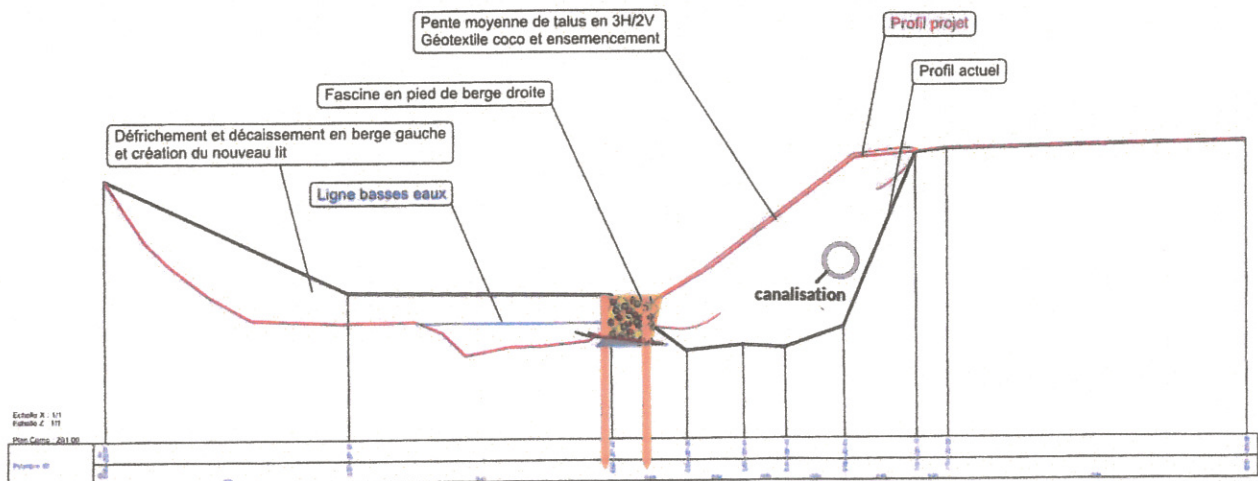
CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Une canalisation d'amenée des eaux usées vers la station de traitement des effluents urbains est à nu sur huit mètres, en raison de l'érosion de la berge de rive droite du ruisseau le Champ le Boeuf.

Cette canalisation, qui longe le ruisseau, est très proche de la berge en d'autres endroits.

Les travaux visent d'une part, à enterrer à nouveau la partie de canalisation mise au jour et d'autre part à protéger la canalisation par des dispositifs visant à limiter l'érosion des berges sur les autres secteurs à risque.

Pour la partie de canalisation mise à nu, les travaux consistent à déplacer le lit du cours d'eau de manière à enfouir la canalisation, et à lui redonner un profil plus doux (berge très raide et lit encaissé à cet endroit, sans doute en raison de travaux anciens de modification du lit) et mettre en place une fascine de saule en pied de berge pour la renforcer du côté de la canalisation (cf. schéma de principe ci-dessous réalisé par Fluvial.IS).



Pour les autres secteurs, il s'agit de mettre en place des seuils rustiques en fagots à certains endroits au fond du lit pour limiter l'érosion régressive du lit et l'érosion des berges. Ces seuils, au nombre de 5, ne créeront pas de chute de plus de 20 cm de hauteur.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

La végétation, non entretenue depuis plusieurs années, constitue par endroits des embâcles qui favorisent l'érosion des berges en modifiant le tracé de l'écoulement.

A titre préventif, ces embâcles seront retirés et la végétation fera l'objet d'un entretien sur les 500 mètres de berge que longe la canalisation.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage. Au besoin, un filtre pour limiter la dispersion des matières en suspension sera mis en place à l'aval immédiat de la zone de travaux.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution du milieu aquatique en cours de chantier.

Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est demandée.